

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Notices of Uninsured Deposits Regulations (Retail Associations)

Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (associations de détail)

SOR/2008-65 DORS/2008-65

Current to January 16, 2020

Last amended on March 8, 2008

À jour au 16 janvier 2020

Dernière modification le 8 mars 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 16, 2020. The last amendments came into force on March 8, 2008. Any amendments that were not in force as of January 16, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 janvier 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 8 mars 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to January 16, 2020 À jour au 16 janvier 2020

TABLE OF PROVISIONS

Notices of Uninsured Deposits Regulations (Retail Associations)

- 1 Notice to Be Given Before Opening a **Deposit Account**
- 2 Notices in Branches and on Websites
- 3 Notices in Advertisements
- *4 **Coming into Force**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (associations de détail)

- Avis donné avant l'ouverture d'un compte de dépôt
- 2 Avis dans les bureaux et sur les sites web
- 3 Avis dans la publicité
- Entrée en vigueur

Registration SOR/2008-65 March 6, 2008

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Notices of Uninsured Deposits Regulations (Retail Associations)

P.C. 2008-517 March 6, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 378.2(3)^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Notices of Uninsured Deposits Regulations (Retail Associations).* Enregistrement DORS/2008-65 Le 6 mars 2008

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (associations de détail)

C.P. 2008-517 Le 6 mars 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 378.2(3)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (associations de détail)*, ci-après.

Current to January 16, 2020 À jour au 16 janvier 2020
Last amended on March 8, 2008 Dernière modification le 8 mars 2008

^a S.C. 2007, c. 6, s. 160

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 160

^b L.C. 1991, ch. 48

Notices of Uninsured Deposits Regulations (Retail Associations)

Notice to Be Given Before Opening a Deposit Account

- **1 (1)** The notice required under subsection 378.2(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* shall be given either as part of the account agreement or as a separate document.
- **(2)** If the notice is given to a person on premises that the retail association shares with a member institution within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*,
 - (a) the notice shall contain an additional statement indicating that the retail association's business is separate and distinct from that of the member institution;
 - **(b)** the retail association shall verbally explain all the information contained in the notice to the person requesting the account and obtain from them a signed declaration stating that
 - (i) the person has been given and has read the notice.
 - (ii) the retail association has verbally explained the information contained in the notice, and
 - (iii) the person understands that deposits with the retail association are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Notices in Branches and on Websites

2 (1) The notice required to be posted under paragraph 378.2(2)(a) of the *Cooperative Credit Associations Act* shall be in the following form:

NOTICE

Deposits with (name of retail association) are **not insured** by the Canada Deposit Insurance Corporation.

Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés (associations de détail)

Avis donné avant l'ouverture d'un compte de dépôt

- **1 (1)** L'avis exigé par le paragraphe 378.2(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* soit figure dans l'entente relative au compte, soit constitue un document distinct.
- **(2)** Si l'avis est donné à une personne dans des locaux que l'association de détail partage avec une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*:
 - **a)** l'avis contient un énoncé supplémentaire indiquant que les activités de l'association de détail sont distinctes de celles de l'institution membre:
 - **b)** l'association de détail explique oralement à la personne le contenu de l'avis et obtient de celle-ci une déclaration signée confirmant les faits suivants :
 - (i) la personne a reçu l'avis et l'a lu,
 - (ii) l'association de détail lui a expliqué oralement le contenu de l'avis,
 - (iii) la personne comprend que les dépôts détenus par l'association de détail ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Avis dans les bureaux et sur les sites web

2 (1) L'avis dont l'affichage est exigé par le paragraphe 378.2(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est affiché de la façon suivante :

AVIS

Les dépôts que détient (nom de l'association de détail) ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Current to January 16, 2020 1 À jour au 16 janvier 2020

- (2) A notice in a branch shall be prominently displayed in such a manner that it is clearly visible in the area of the branch that is open to the public. The notice shall
 - (a) be 27.94 cm in height and 43.18 cm in width; and
 - **(b)** display letters having a font size of 120 points in the heading and a font size of 50 points in the remainder of the text.
- (3) A notice on a website shall be prominently displayed in such a manner that it is clearly visible to the person accessing the website.

Notices in Advertisements

3 The notice required under paragraph 378.2(2)(b) of the Cooperative Credit Associations Act shall be in the form set out in subsection 2(1) and shall appear prominently in advertisements in which the retail association offers deposit facilities or solicits deposits.

Coming into Force

- *4 These Regulations come into force on the day on which section 160 of An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.
- * [Note: Regulations in force March 8, 2008, see SI/2008-33.]

- (2) L'avis affiché dans ses bureaux y est affiché bien en évidence de manière à ce qu'il soit clairement visible dans l'aire ouverte au public et comporte les caractéristiques suivantes :
 - a) 27,94 cm de hauteur sur 43,18 cm de largeur;
 - **b)** les caractères utilisés dans l'intitulé sont de 120 points et ceux utilisés dans le reste du texte sont de 50 points.
- (3) L'avis affiché sur ses sites Web y est affiché bien en évidence de manière à ce qu'il soit clairement visible aux personnes qui accèdent aux sites.

Avis dans la publicité

3 L'avis dont la parution est exigée par le paragraphe 378.2(2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit paraît bien en évidence et de la façon prévue au paragraphe 2(1) dans la publicité dans laquelle l'association de détail offre des services de dépôts ou sollicite des dépôts.

Entrée en vigueur

*4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives, chapitre 6 des Lois du Canada (2007), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 8 mars 2008, voir TR/2008-33.]